

10) une entente ayant pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25413

Gouvernement du Québec

Décret 442-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objets de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à mettre en oeuvre un programme de rénovation résidentielle visant à stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités qui rencontrent des problèmes reliés à la détérioration de ces quartiers;

ATTENDU QUE la Société a préparé un tel programme, connu sous le nom de «Programme de revitalisation des vieux quartiers»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le «Programme de revitalisation des vieux quartiers», dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce programme prenne effet le 17 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de revitalisation des vieux quartiers

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités.

Il établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme ainsi que les paramètres d'un tel programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme de revitalisation d'un vieux quartier de son territoire.

Ce programme est sujet à l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

3. Tout programme soumis par une municipalité doit comporter principalement des mesures favorisant la rénovation résidentielle. Il peut aussi comporter des mesures de mise en valeur du quartier.

Il doit prévoir des dispositions assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

4. La municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le quartier sélectionné rencontre les critères suivants:

1^o il est situé sur une partie restreinte de son territoire;

2^o il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

3^o son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique.

5. Lorsqu'un programme a reçu l'approbation de la Société, la municipalité et la Société doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

6. La Société peut conseiller une municipalité sur toute question relative à l'élaboration, à la mise en place et à l'administration d'un programme.

CHAPITRE II INTERVENTIONS ADMISSIBLES

7. Sont reconnus comme des travaux de rénovation résidentielle, ceux qui visent, selon le cas:

1° la remise en état ou l'amélioration d'un logement ou d'un bâtiment résidentiel;

2° l'ajout d'un logement à un bâtiment résidentiel;

3° le réaménagement des logements d'un bâtiment;

4° la transformation en logement d'un bâtiment non résidentiel ou d'une partie de celui-ci;

5° l'adaptation d'un bâtiment ou d'un logement aux besoins d'une personne handicapée;

6° la démolition d'un bâtiment accessoire ou vétuste et l'aménagement de l'espace ainsi dégagé;

7° l'amélioration de la façade commerciale d'un bâtiment qui comporte un ou plusieurs logements.

8. Ces travaux ne peuvent être effectués sur un bâtiment:

1° situé dans une zone inondable de grand courance, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués sur ce bâtiment ou sur l'immeuble sur lequel il est situé ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus au présent programme;

2° pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;

3° pour lequel une aide financière a été obtenu dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL), du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) ou du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ), à moins que les travaux prévus ne visent à rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale.

9. Est assimilée aux travaux de rénovation résidentielle la construction d'unités résidentielles.

10. Sont reconnus comme des travaux de mise en valeur du quartier, ceux qui visent, selon le cas:

1° l'aménagement d'un espace vert;

2° l'installation de mobilier urbain permanent;

3° l'installation d'équipements de loisirs;

4° l'aménagement d'espaces de stationnement;

5° l'amélioration de la vocation résidentielle du quartier;

6° l'amélioration d'un édifice n'ayant aucune vocation résidentielle.

11. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Le présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux de mise en valeur du quartier, lorsque ceux-ci sont réalisés sous l'autorité de la municipalité par son personnel régulier.

CHAPITRE III COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES

12. Pour les fins du calcul total des travaux reconnus, sont considérés:

1° le coût de la main-d'oeuvre et celui des matériaux;

2° le coût inhérent à l'obtention d'un permis municipal relatif à l'exécution de ces travaux;

3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;

4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

5° les frais de relogement versés à un locataire;

6° les frais exigés du propriétaire par la municipalité pour l'administration du programme.

13. Sont exclus du coût des travaux reconnus, les coûts d'acquisition d'un immeuble. Il en est de même des coûts d'expropriation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. Le budget alloué par le ministre à une municipalité en vertu du présent programme doit être consacré principalement à des travaux de rénovation résidentielle.

15. L'aide financière est versée par la municipalité au propriétaire. La participation de la Société est égale à celle consentie par la municipalité.

16. La participation financière du propriétaire doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus.

Lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif oeuvrant principalement dans le domaine de l'habitation, la participation minimale doit être fixée au moins à 25 % du coût total des travaux reconnus.

17. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non respect des obligations imposées au propriétaire relativement au délai d'exécution des travaux ou à la vente de l'immeuble ainsi que de toute autre condition contenue dans le programme de la municipalité.

18. La participation financière de la Société aux coûts encourus par la municipalité pour l'exécution de travaux de mise en valeur du quartier est égale à la moitié du coût de réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

19. L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme ne peut être cumulée à celle qui peut par ailleurs être accordée dans le cadre du Programme d'achat-rénovation pour coopératives et organismes sans but lucratif.

Aucune aide financière prévue par le présent programme ne peut être accordée pour l'exécution de travaux ayant le même objet que ceux à l'égard desquels une aide financière a été accordée dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD).

20. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

21. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du vieux quartier doit être préalablement autorisée par la Société.

22. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle ne soit autorisée expressément par la Société.

23. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, accorder une aide financière à l'égard de toute demande d'aide financière produite par un propriétaire après cette date.

24. Le présent programme prend effet le 17 avril 1996.

25397
Gouvernement du Québec

Décret 443-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 15 mars 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe « A »;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;